

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société NIJHOF-BAUMLIN à exploiter,
en régularisation administrative, une chaîne de dégraissage alcalin
des métaux dans son usine de WITTISHEIM

--
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 22 juillet 1994 par la société NIJHOF-BAUMLIN dont le siège social et les ateliers de production sont situés à WITTISHEIM - zone industrielle - 3, rue de la Fabrique, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser certaines activités et d'installer une chaîne de dégraissage alcalin des métaux ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux en date des 26 juillet 1939, 8 février 1952 et récépissés de déclaration des 9 avril 1962, 4 octobre 1965 et 20 juin 1984) ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 27 octobre 1994 au 28 novembre 1994 inclus en mairie de WITTISHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 3 février 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux de WITTISHEIM, SUNDHOUSE et de HILSENHEIM ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 octobre 1996 ;
 - VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 novembre 1996 ;
 - VU le projet de prescriptions modifiées en date du 12 novembre 1996 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux en date des 20 avril 1995, 30 octobre 1995, 16 avril 1996, 22 juillet 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- CONSIDERANT que les installations à régulariser constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux rubriques 2565-2°-a, 361-B-2°, 2560-2° de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;
- APRES communication à la société NIJHOF-BAUMLIN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société NUHOF-BAUMLIN dont le siège social et les ateliers de production sont situés à WITTISHEIM - 3, rue de la Fabrique.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|--|-----------|--------|------------------|--------|
| Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l | 2565-2°-a | A | 6 500 + 2 000 | litres |
| Installations de compression d'air fonctionnement à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW | 2920.2.D | D | 180 | kW |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW | 2560 - 2° | D | 300 | kW |

Les prescriptions techniques notifiées conjointement avec les actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux en date des 26 juillet 1939, 8 février 1952 et récépissés de déclaration des 9 avril 1962, 4 octobre 1965 et 20 juin 1984) sont abrogées. Les prescriptions énoncées par ces actes sont remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

.../...

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleurs technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère de l'établissement doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

| Nature de l'installation | Paramètres | Concentration en mg/Nm ³ |
|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Installations de combustion | NO _x | 500 |
| | SO ₂ | 300 |
| Ventilation des locaux de fabrication | Poussières | 100 |
| Installations d'ébavurage-polissage | Poussières | 100 |
| Ateliers de traitements de surface | Acidité exprimée en H ⁺ | 0,5 |
| | Alcalins exprimés en OH ⁻ | 10 |

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

7.4. Aspiration

Les installations de stockage, de manipulation ou de transvasement de produits doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter les émissions de gaz dans l'atmosphère.

Article 8 - Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution. Sont considérés comme déchets spéciaux en particulier, les eaux provenant de l'atelier de décapage des caches.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

8.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 – Eau

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- . L'eau utilisée à usage domestique, représentant une consommation d'environ 10 m³/j, sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de WITTISHEIM.
- . L'eau utilisée à des fins industrielles sera prélevée dans un puits privé et représente un débit journalier d'environ 450 m³ réparti comme suit :
 - 400 m³/j : eaux de refroidissement des machines (presses et tunnel)
 - 12 m³/j : dégraissage après emboutissage
 - 19 m³/j : dégraissage final
 - 1 m³/j : aspersion des disques
 - 12 m³/j : épuration des poussières par rotoclône.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

9.2. Conception des installations

Une étude technico-économique permettant d'atteindre les objectifs précédents devra être réalisée en vue de redéfinir la gestion globale des eaux sur le site, dans un délai de 6 mois. En particulier en vue de :

- limiter et réduire les consommations d'eau (eaux de refroidissement des machines, eaux de rinçage ...)
- prévoir la suppression de toute utilisation de l'eau du puits à des usages domestiques
- mettre en place les équipements nécessaires (décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures, filtres, etc...) pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation et de stationnement des véhicules.

9.3. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.4. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

d) *Poste de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.5. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

9.5.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus est interdit.

9.6. Rejets

9.6.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures, non polluées et les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures puis seront rejetées dans le milieu naturel : le ruisseau "Hanfgraben"

9.6.2. Eaux sanitaires et industrielles

Les eaux sanitaires, représentant un volume journalier d'environ 10 m³, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal, raccordé à la société d'épuration de Sélestat.

La société Nijhof-Baumlin établira avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunal de SELESTAT, une convention fixant les caractéristiques de l'effluent.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les eaux industrielles, environ 42 m³/j proviennent essentiellement des installations suivantes :

- . rinçage des pièces après dégraissage (emboutissage)
- . rinçage final des pièces
- . aspersion des disques
- . épuration des poussières dans les rotoclônes.

Les effluents subissent un traitement approprié avant rejet vers le milieu naturel (ruisseau)

- décantation des matières en suspension et filtration
- neutralisation
- décantation des boues et des poussières de polissage
- séparation des graisses et des hydrocarbures.

Les normes de rejet vers le milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- débit : 42 m³/j
- absence de métaux lourds

| Paramètres | Normes de mesure | Concentration en mg/l |
|------------------------------------|------------------|-----------------------|
| DCO | NF T 90 101 | 25 |
| DBO5 | NF T 90 103 | 5 |
| MEST | NF T 90 105 | 30 |
| P total | NF T 90 023 | 10 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 | 5 |
| Azote total | NF T 90 110 | 30 |
| Azote NH ₄ ⁺ | NF T 90 125 | 2 |

9.6.3. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des compresseurs et des machines, représentent un débit mensuel d'environ 400 m³, seront rejetées dans le ruisseau "Hanfgraben" à une température maximale de 22°C.

9.6.4. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines au droit et en aval des installations de la société NIJHOF-BAUMLIN, sera contrôlée par des analyses annuelles d'échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres implantés au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité des eaux souterraines effectuée par l'hydrogéologue en avril 1994.

Le réseau piézométrique devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses devront porter sur les éléments suivants :

- pH, conductivité
- hydrocarbures totaux
- DCO
- métaux lourds (Fer, Cu, Zn, Pb, Ni, Cr, Cd)
- composés organohalogénés
- BTX.

9.6.5. Dépollution du cours d'eau

La société NIJHOF présentera dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude des conséquences de la pollution historique due aux activités antérieures.

Cette étude devra porter en particulier, sur la qualité des eaux et des sédiments du ruisseau "Hanfgraben" afin de permettre la détermination du volume des boues à curer, la nature et la concentration des polluants et proposer des solutions de dépollution.

Article 10 – Prévention contre le bruit et les vibrations

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période | | | | | | | |
|------------------------------------|--------------|------|-----------|-------|-------|--------------|------|
| Horaires | 6h00 | 6h30 | 7h00 | 20h00 | 21h30 | 22h00 | 6h00 |
| Emergence | ≤ 3 dB(A) | | ≤ 5 dB(A) | | | ≤ 3 dB(A) | |
| Niveau sonore limite admissible | 60 | | 65 | 60 | | 55 | |

B - CONTROLES DES REJETS

Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

Une campagne de mesures des effluents atmosphériques provenant des installations pourra être demandée par l'Inspection des installations classées.

Cette étude portera sur les paramètres fixés à l'article 7.3. du présent arrêté.

Article 13 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents chargés d'effectuer les contrôles.

La surveillance et le contrôle annuel de la qualité des rejets eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux industrielles prétraitées seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le milieu naturel : ruisseau "Hanfgraben".

Article 14 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix, pourra être demandé à l'exploitant.

Article 15 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 16 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les points définis dans l'étude hydrogéologique. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- pH, conductivité
- DCO
- les solvants organohalogénés
- les hydrocarbures totaux
- les métaux lourds (Fe, Cu, Zn, Pb, Ni, Cr, Cd)
- BTX

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 17 :

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (exp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 18 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 20 - Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

20.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

20.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

20.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant..

Article 21 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un Plan Interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 23 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 24 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement (environ extincteurs répartis dans les locaux).
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles de projection.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX POUR LE DEGRAISSAGE, LE DECAPAGE ET LE POLISSAGE.

Article 25 :

Sous cette dénomination sont comprises :

- l'installation de lavage automatique et de dégraissage des pièces après emboutissage et découpage, d'un volume d'environ 2 000 litres ;
- l'installation de dégraissage alcalin final comportant deux bains de 5 000 l et 1 500 l de solution dégraissante ;
- les deux chaînes de rinçage correspondantes dont les débits sont respectivement de 0,5 m³/h et 0,2 m³/h.

Les installations énumérées ci-dessus seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

Aménagement

Article 26 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 27 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, ou toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à **1 gramme par litre** est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume des produits entreposés.

Article 28 :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 29 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Exploitation de l'atelier

Article 30 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexe, stockage, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 32 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles et la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation de traitement ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- l'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 33 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des baignoires, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Article 34 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 35 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Les eaux de lavage des sols et les baignoires usées sont stockées dans une citerne de 4 m³ pour élimination par un centre de destruction autorisé.

B - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 36 :

Les installations de compression d'air sont constituées par :

- . 4 compresseurs d'une puissance totale de 168 kW

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par huile et par air.

C - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Article 37 : Les installations

Les ateliers de travail mécanique des métaux sont composés d'une chaîne d'emboutissage de disques métalliques suivie d'un découpage des bords, de postes de soudure par brasure, d'installations d'ébavurage et de polissage soit par rayonnage soit à l'aide de rouleaux de coton et de pâtes abrasives.

La puissance totale des machines affectées au travail des métaux est d'environ 300 kW.

Article 38 : Aménagement

38.1. Outre, les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté relatifs aux bruits émis par les installations, l'atelier de mécanique des métaux devra répondre aux prescriptions suivantes :

38.2. L'atelier sera convenablement cloisonné sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

L'atelier sera de préférence ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

38.3. Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation des dispositifs anti-vibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

38.4. Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

38.5. De la même manière façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 39 :

Les postes de charge des accumulateurs répartis en plusieurs endroits de l'usine seront implantés et exploités dans des conditions garantissant tout risque d'explosion ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles par des déversements de produits chimiques.

L'exploitant envisagera de regrouper les 7 postes de charge des accumulateurs dans un local spécialement aménagé à cet effet qui répondra aux dispositions suivantes :

Article 40 :

L'atelier de charge d'accumulateurs sera aménagé et exploité en conformité avec les dispositions suivantes :

- 1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement fermées.
- 2 - L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 5 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.
- 6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- 7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.
- 8 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 9 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'accès, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

V - ECHEANCIER

- Etablissement d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration intercommunal et raccordement des eaux sanitaires au réseau d'assainissement communal : 6 mois (article 9.6.2).
- Réalisation d'une étude technico-économique relative à la gestion global des eaux sur le site : 6 mois (article 9.2).
- Réalisation d'une étude relative aux conséquences de la pollution historique sur la qualité du cours d'eau le Hanfgraben : 9 mois (article 9.6.5.)
- Mise en place du réseau piézométrique et analyses des échantillons d'eau : 1 an (article 9.6.4.)

Article 41 -

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 42 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 43 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 44 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 45 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de WITTISHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée
à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le

27 DEC. 1986

POUR LE PRÉFET
P. Le CHATELAIN



Coriano BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

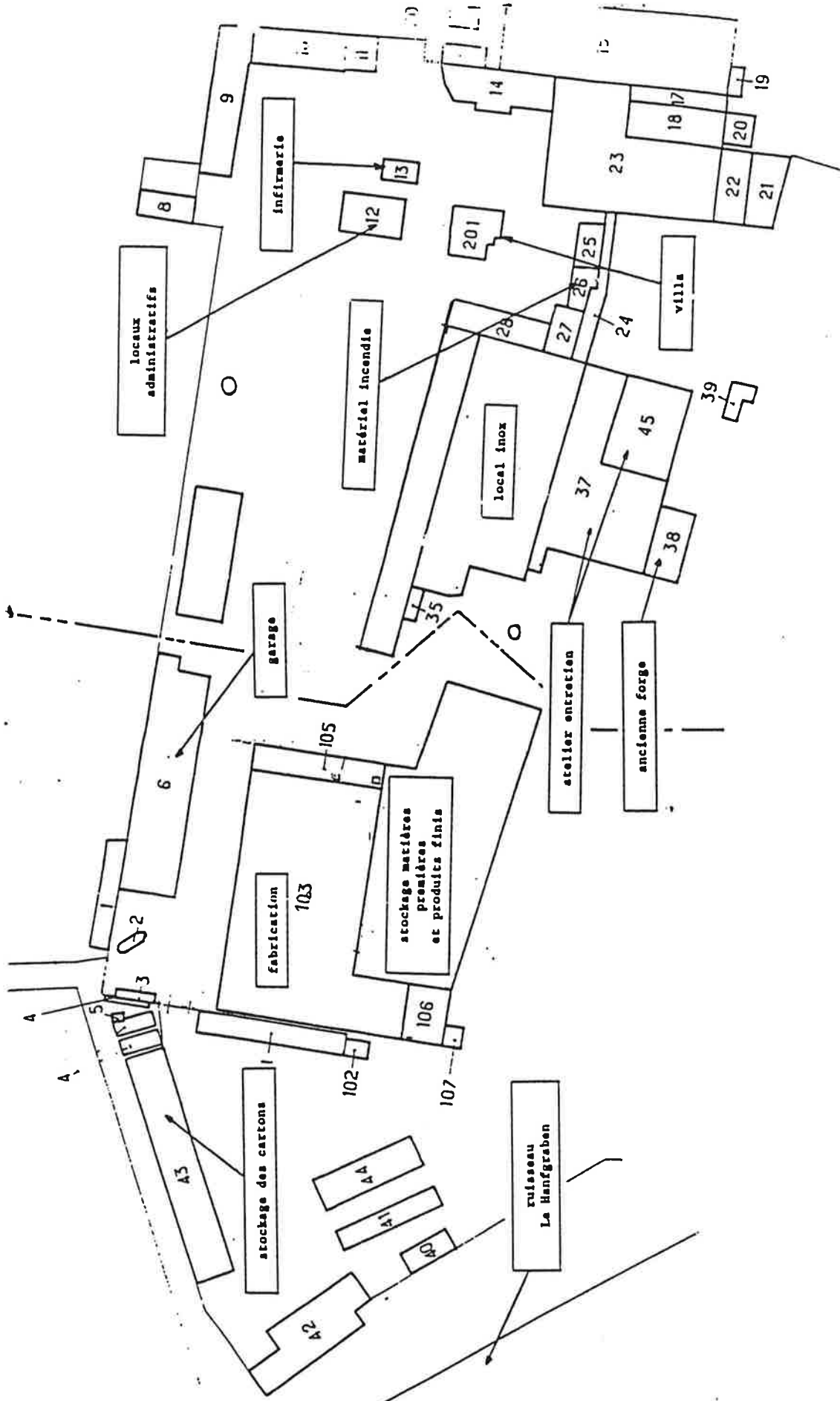
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

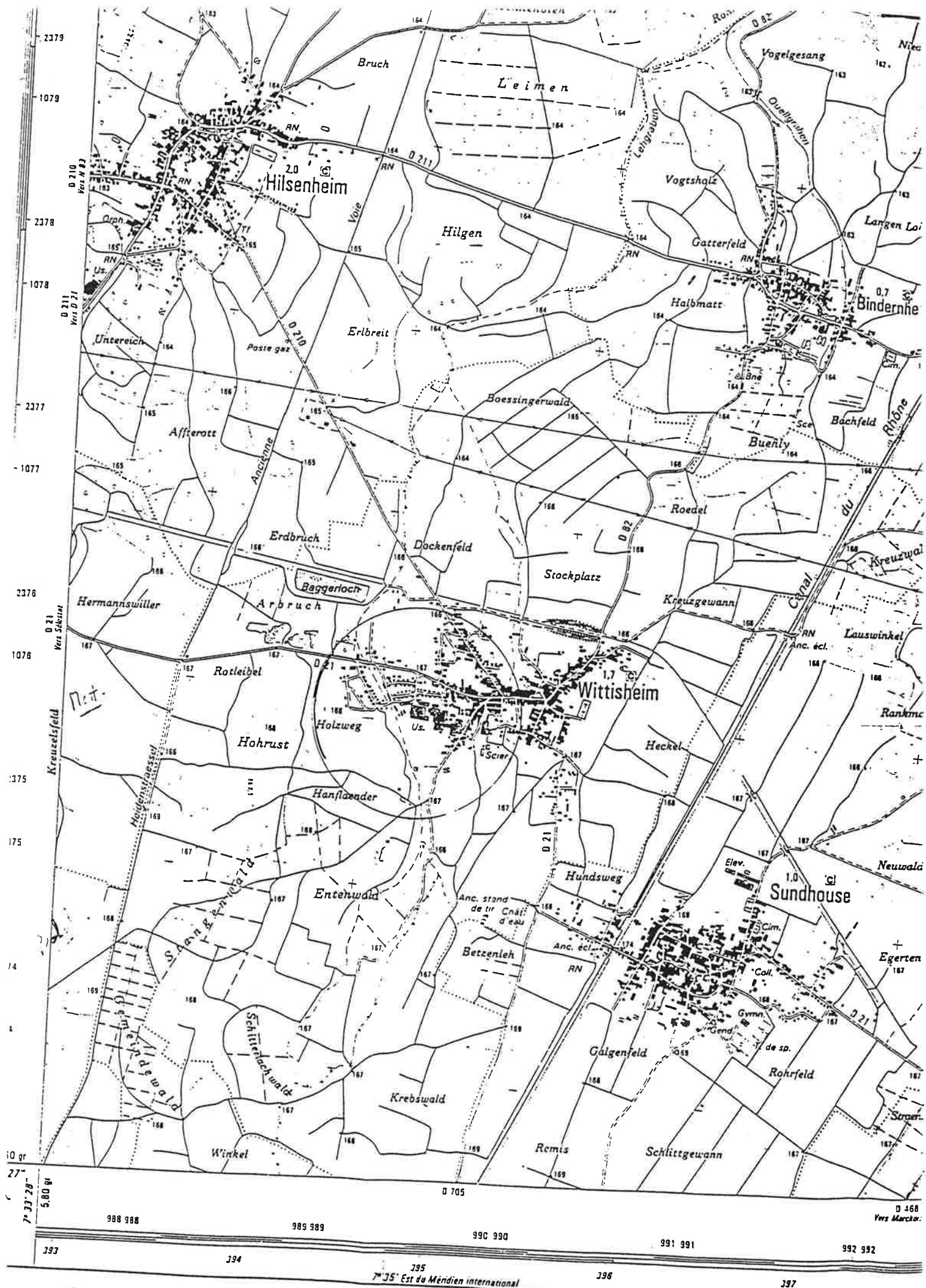
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Implantation des bâtiments
Site d'exploitation de Wittisheim





Echelle : 1/25000

3818 ouest